

*La ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer,
en charge des Relations internationales sur le climat*

Ségolène Royal

Paris, le 17 mars 2016

Madame la Conseillère départementale,

Vous avez bien voulu appeler mon attention, dans votre courrier du 29 janvier 2016, sur la problématique du survol aérien sur le canton de Pertuis, le Sud Lubéron et le parc naturel régional du Lubéron.

Le territoire du parc naturel régional du Luberon est couvert par un espace aérien dont la gestion est assurée par le ministère de la Défense. Cet espace est principalement dédié aux entraînements des pilotes militaires. Une zone spécifique au sud du parc est réservée à la formation initiale des élèves pilotes de l'école de l'air de Salon-de-Provence : il s'agit de la zone réglementée dénommée « LF(R)101 ».

Les aéronefs civils sont autorisés à pénétrer dans ces espaces aériens sous conditions, ou librement en cas d'absence d'activité militaire, et les pratiques de l'aviation légère n'ont pas été sensiblement modifiées depuis plusieurs années ; la voltige ne leur y est pas autorisée. Il n'existe pas, en effet, d'axe de voltige pour les avions civils au-dessus du territoire du parc naturel régional du Luberon, seulement un axe unique situé dans le département des Bouches-du-Rhône en bordure extérieure au sud du parc, au niveau du pont de Pertuis sur la Durance dans une zone très peu urbanisée à l'aplomb d'une sortie d'autoroute. Le choix du positionnement des axes de voltige répond à des impératifs de sécurité, tendant à limiter les déplacements des pilotes qui pratiquent cette activité, à répartir au mieux les vols et ainsi à limiter autant que possible la gêne pour une population donnée.



Madame Noëlle TRINQUIER
Conseillère départementale de Vaucluse
Hôtel du Département Rue Viala
84909 AVIGNON CEDEX 9

Le code de l'environnement ne réglemente pas le survol des parcs naturels régionaux, qui représentent près de 15% du territoire et constituent des outils de protection de nature contractuelle. Les dispositions du code de l'environnement ne permettent pas non plus aux chartes de parcs naturels régionaux de réglementer leur survol, contrairement aux dispositions relatives aux parcs nationaux qui permettent, en cœur de parc, d'interdire le survol à moins de 1000 mètres. Les chartes de parcs naturels régionaux ne peuvent donc pas prévoir une interdiction générale et absolue de toute activité de survol, d'entraînement, de formation ou de voltige.

Il faut souligner que l'absence de limitation réglementaire spécifique au survol des parcs naturels régionaux n'empêche pas la réalisation de progrès environnementaux, notamment par un renforcement du dialogue entre les différents acteurs, comme cela était prévu par la charte du parc naturel régional du Lubéron, adoptée par décret le 20 mai 2009.

Face à l'augmentation des plaintes portées à la connaissance des services de l'État, le préfet de Vaucluse a instauré une concertation présidée par la sous-préfète d'Apt qui réunit les élus locaux, les gestionnaires du parc naturel régional du Lubéron, les représentants locaux du ministère de la défense, des services de l'aviation civile et de la police aux frontières, et dernièrement les représentants de l'ADECNA. Dans ce cadre, l'armée de l'air s'était engagée à réduire le nombre d'exercices sur les axes sensibles et à stopper un certain nombre de vols durant les fins de semaine et la période de mi-juillet à mi-août.

Pour leur part, les services de l'aviation civile ont engagé une démarche de sensibilisation des usagers civils afin que ceux-ci participent aux efforts destinés à réduire les désagréments subis par les populations survolées, notamment par le biais de choix de hauteurs de vol les moins gênantes possibles. De plus, et bien que la réglementation n'impose pas aux propriétaires d'avions de s'équiper en dispositifs atténuateurs de bruit, les services de l'aviation civile les encouragent vivement à s'engager dans cette voie. Ces équipements étant coûteux, un mécanisme de subventions a été mis en place depuis plusieurs années afin d'aider les aéroclubs et les associations aéronautiques à les acquérir. Enfin, l'unique axe de voltige exploitable par des pilotes civils a fait l'objet de la mise en place de restrictions : son utilisation est interdite depuis le début du mois d'août, pendant les périodes les plus sensibles de fin de semaine, à savoir de 12h à 14h30 les samedis, dimanches et jours fériés. Ces actions des services de l'aviation civile tendent à réduire les nuisances ressenties par les populations et provoquées par l'activité civile.

Je tiens également à vous informer des contraintes fortes liées à la géographie et l'urbanisation dense qui contraignent déjà beaucoup l'organisation de l'espace aérien en Provence.

Par ailleurs, le 11 décembre dernier, la brigade de gendarmerie des transports aériens (BGTA) basée à Aix-en-Provence a reçu, à leur demande, le maire de la commune de Villelaure et le président de l'ADECNA. Cet échange a notamment été l'occasion de rappeler les règles applicables concernant le survol.

Enfin, le sujet des nuisances liées aux activités d'aviation de tourisme et de loisirs étant très prégnant en Sud-Est, les services locaux de l'aviation civile sont fortement sensibilisés à ces questions.

Consciente des nuisances occasionnées par ces survols pour les habitants du territoire mais aussi pour le développement touristique au cœur de ce parc, réserve de biosphère, je resterai vigilante quant à l'évolution de la situation.

Je vous prie de recevoir, Madame la Conseillère départementale, l'expression de ma considération distinguée.



Ségolène ROYAL